

FRC. 1.5786 a

CONVENTION NATIONALE.

N O T E S
D E

Case
FRC
15610

JEAN-MARIE CALÈS,
DÉPUTÉ DE LA HAUTE-GARONNE,
*Sur le plan de Constitution présenté par le
Comité ;*

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION
NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 3.

THE NEVEBERRY
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

1925

RECEIVED

FROM THE PHYSICS DEPARTMENT

OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

CHICAGO, ILL.

RECEIVED

1925

•

1925

1925

RECEIVED

1925

AVANT-PROPOS.

Envoyé pour concourir à donner à la France une Constitution, j'ai cru que ma tâche consistoit, 1°. à exposer les erreurs que je croirois trouver dans le plan qui nous étoit proposé ; 2°. à les réfuter ; 3°. à proposer les vues qui me paroissent propres à faire le bonheur du Peuple françois.

Il eût été, sans doute, trop long de remplir ce triple devoir à la tribune ; il eût été téméraire à moi de me flatter d'y réussir ; puisqu'inscrit dix fois pour proposer mes réflexions sur les diverses matières d'intérêt public qu'on a agitées jusqu'ici, je n'ai encore pu obtenir une seule fois la parole.

La tactique malheureuse qu'on a adoptée pour fermer les discussions avant qu'elles aient commencé, a livré le temps de nos séances à un babil éternel, sans cesse entretenu par sept à huit Députés, toujours les mêmes, sous le prétexte d'amendemens, de motions d'ordre, &c. J'approuve leur zèle ; mais la vérité me force à leur dire ici qu'il n'y a pas un brin de jugement & de prudence dans leur conduite, un mot les en convaincra. Ils ont tant parlé, & se sont si peu mis à même d'écouter, que tous leurs collègues les connoissent, & qu'ils ne connoissent aucun de leurs collègues, position peu satisfaisante pour un esprit philosophe & réfléchi. Je reviens à mon sujet, & je dis que, ne pouvant me flatter d'exposer à la tribune ce que je pensois sur le plan de constitution proposé, & en même temps mes vues sur les réformes à y faire, j'ai pris le parti de faire imprimer mes

notes. Je prie mes collègues d'y jeter un coup-d'œil ; mon nom n'est pas connu ; peut-être, mon travail est inutile ; mais quelquefois on profite de tout le monde : j'ai vu le portier d'un moulin indiquer à des ingénieurs célèbres les moyens de construire un édifice que les inondations d'une rivière ne leur avoient jamais permis de mener à sa perfection.

Au demeurant, si mes notes ne servent à autre chose, elles prouveront ma bonne volonté ; j'aurai rempli la première partie de mes obligations, résolu de satisfaire aux deux autres lors de la discussion, pourvu, toutefois, que les orateurs ordinaires en *eux*, en *i* & en *au*, veuillent me le permettre.

N O T E S

D E

JEAN-MARIE CALÈS,
DÉPUTÉ DE LA HAUTE-GARONNE,

*Sur le plan de constitution présenté par le
Comité.*

TITRE PREMIER.

ARTICLE II.

LES circonstances ont déjà prouvé que cet article est mal rédigé : il falloit se contenter de dire : *la division par Départemens est maintenue, & ne pas en déterminer le nombre, qui peut & doit varier avec les circonstances.*

III.

Cet article doit être réservé pour la loi positive, dans laquelle on fixera tous les détails relatifs aux administrations; il seroit dangereux de rendre constitutionnels, des objets de peu d'importance, que les circonstances ou les localités peuvent quelquefois arranger différemment.

IV, V, VI, VII.

Ces quatre articles devoient être réduits à un seul, en renvoyant les détails qui les forment aux Sections où l'on doit traiter des diverses administrations; il suffisoit d'énoncer ici que chaque département seroit divisé en communes; celles-ci en Sections, qui seroient réunies en nombre suffisant, pour former des Assemblées primaires. Il étoit de même inutile d'annoncer que les administrations municipales seroient subordonnées aux administrations de Département, puisque cette disposition, purement réglementaire, doit se trouver consignée dans la loi positive, qui traitera des différens degrés d'administration, de leurs rapports & de leurs fonctions.

TITRE II.

De l'état des Citoyens, &c.

ARTICLES I, II, III, jusqu'à la fin.

Dans l'hypothèse où le Corps législatif ne pourra jamais changer les dispositions de la Constitution, le titre 2 doit être entièrement enlevé, 1^o. parce

qu'il peut arriver fréquemment que de nouveaux rapports de peuple à peuple , ou toute autre cause , obligent la Nation à faciliter ou à restreindre la faculté de devenir Citoyen ; & alors , ou il faudroit renoncer aux avantages que procureroit ce changement , ou assembler une Convention , ce qui pourroit devenir si fréquent , que la tranquillité du peuple seroit exposée à des secousses dangereuses.

2°. Le Corps législatif eût-il le droit de modifier ou de changer les dispositions constitutionnelles , la clarté & l'ordre de l'ouvrage exigent qu'on transporte ailleurs ce titre.

TITRE III.

Des Assemblées primaires.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation.

ARTICLE PREMIER.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que les Assemblées primaires soient composées d'un moindre nombre de Citoyens , trois cents , par exemple ; au lieu que , lorsqu'elles sont trop nombreuses , toutes les opérations s'y font péniblement : dans les élections auxquelles devra concourir l'ensemble de la République , ce sera les assemblées nombreuses des grandes villes qui retarderont la marche du corps politique.

II.

Ce n'étoit pas le lieu d'entrer dans ce détail.

I I I.

Cet article qui , au premier aperçu , paroît aussi déplacé , est justifié par les dispositions de l'article 7. Nous verrons , en le commentant , ce que nous devons penser de celui-ci , dont le sort est lié à l'autre.

I V.

Le choix des officiers de l'Assemblée a , sous l'ancienne Constitution , toujours entravé la marche des Assemblées primaires. Les formalités prescrites ont exigé autant & plus de temps que l'opération principale ; il seroit à-propos d'adopter la forme d'élection par acclamation , en ce qui concerne les officiers du bureau seulement.

V I I.

On donne , dans cet article , une existence permanente aux officiers des Assemblées primaires ; c'est un rouage de plus dans la machine politique , qui doit en gêner le mouvement.

Les fonctions qu'on attribue aux membres du Bureau , ne leur conviennent nullement.

1°. Une Assemblée primaire étant composée de la réunion de plusieurs Sections municipales. l'officier du bureau qui gardera les registres , sera trop éloigné de certains points de son arrondissement , pour qu'il soit possible aux habitans d'aller se faire inscrire sans frais & sans peine. 2°. On s'exposeroit à être la dupe de la mauvaise foi , en leur attribuant le droit de donner des certificats , puisqu'il seroit impossible aux autorités municipales & autres , de vérifier les signatures d'un

homme qui n'est point connu. 3°. On s'exposeroit à l'arbitraire le plus dangereux, attendu que les officiers du bureau étant épars, ils ne pourroient agir qu'individuellement & non en corps; & qui connoît le caprice des hommes, se méfie des opérations d'un seul.

4°. Quand nous commenterons le () chapitre, nous dirons notre avis sur le n°. 5 de cet article.

VIII, IX, X, XI.

Ces articles ne sont que réglementaires & dépendans des premiers; conséquemment, ils doivent être rejetés, si ceux-là le sont, dans le cas où ce mode seroit admis, alors il faudroit les renvoyer à la loi réglementaire; car il seroit ridicule d'assembler une Convention pour changer la forme dans laquelle on doit élire un scrutateur d'une Assemblée primaire.

SECTION II.

Fonctions des Assemblées primaires.

II.

N°. 2. Avant d'accepter ce numéro, il faut discuter si les Assemblées législatives seront différentes des Assemblées conventionnelles, & fixer en quoi consistera cette différence.

N°. 3. Je ne vois d'autre but où puissent tendre les dispositions de cet article, que de dégoûter le peuple du gouvernement républicain. Car, pour qu'un gouvernement ne lui soit point onéreux, il faut qu'il agisse de manière que le peuple ne s'aperçoive pas de son action; car, s'il étoit obligé à tout propos

Notes de J. M. Calès, &c.

A 5

d'abandonner ses affaires domestiques pour se constituer en corps délibérant, il renonceroit à un genre de gouvernement qui ne convient qu'à un état peu étendu & à un peuple oisif; la singulière fanté que celle qui dérangeroit à tout propos les fonctions ordinaires de la vie.

SECTION III.

Règles générales de l'Élection.

ARTICLE PREMIER.

Le mode proposé a plusieurs inconvéniens : 1°. il force les assemblées primaires à s'assembler deux fois pour la même opération ; 2°. il favorise la cabale de deux manières ; le premier tour de scrutin, en faisant connoître au public les personnes indiquées à la confiance publique, facilitera aux intrigans, le moyen de répandre de faux bruits sur le compte des sujets qu'on aura intérêt à écarter pour favoriser son ambition ou ses projets ; & comme les listes se forment au premier tour, il ne sera pas possible d'éclairer la conscience des citoyens peu instruits, à qui des maîtres inciviques ou une confiance mal basée auront conseillé un mauvais choix.

II & III.

Les dispositions de ces deux articles sont si éloignées du mode d'élection qui convient au peuple Français, qu'il suffit de se faire une idée d'une assemblée qui voteroit ainsi, pour en sentir tout le ridicule. J'imagine 500 laboureurs abandonnant leur travail journalier, se transportant dans le chef-lieu du canton, y passant un ou deux jours pour organiser l'assemblée, recevant

un bulletin imprimé qu'ils ne savent pas lire, & dont ils ne comprennent pas l'usage, se retirant ensuite chez eux pour écrire ou faire écrire un nombre de noms déterminés, s'adressant pour cela à leur maître ou à leur curé; revenant ensuite porter leur bulletin; laissant dans cet intervalle le scrutin à la disposition de dix-huit membres qui sont forcés d'être assidus pendant deux jours, qui peuvent disposer du nombre des suffrages, soit en changeant les bulletins, soit en soustrayant ceux qui contrarieroiient leurs vues; car s'ils ne livrent un récépissé aux votans, qui prouvera leur prévarication? & s'ils le délivrent, quel travail! Abattons ces formes académiques & pédantesques; liberté, simplicité, promptitude, voilà ce qui doit présider aux élections.

VI.

Cet article donne une influence dangereuse aux corps administratifs sur les élections, preuve incontestable qu'il est mauvais & de plus aristocratique.

VII, VIII, &c.

Ils sont purement réglementaires: je n'en parlerai que pour reprocher aux auteurs leur peu de réflexion. Ils veulent qu'une constitution soit si sacrée, qu'ils exigent des formes difficiles, longues & coûteuses pour assembler le corps qui peut la changer; & ils mettent dans cette constitution des réglemens minutieux dont la première expérience démontrera peut-être l'inutilité ou le danger. Eh quoi! faudra-t-il une nouvelle convention pour savoir si on peut recevoir un scrutin après la minuit du huitième jour? Point de réglemens dans une constitution qui ne doit contenir que les bases du pacte social.

X X V.

On ne peut ni se refuser à rejeter le mode d'élection proposé, ni s'empêcher d'admettre cet article; car il est monstrueux en politique de voir un individu revêtu de plusieurs emplois; dont un seul occuperoit, dépasseroit même les forces de l'homme le plus actif.

SECTION IV.

De la police intérieure des assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Cet article est de toute justice, & sert à faire sentir le ridicule du projet d'élection, qui, dans sa perfidie, donne aux corps administratifs une influence dangereuse sur les élections, ôte aux assemblées primaires le premier, le plus sacré de leurs droits. Comment se fait-il que le législateur qui reconnoît leur autorité sur leur police intérieure, ait pu oublier que les élections leur appartenent exclusivement & sans le concours d'aucune autorité constituée?

II, III & IV.

Les dispositions de ces articles sont bien conçues; quoique les auteurs du plan n'aient pas la gloire de l'invention, ils ont eu le mérite de leur rendre justice: mais j'ignore pourquoi on charge un plan qui, comme je l'ai dit, ne devoit contenir que les premiers principes du gouvernement. De tous ces détails déplacés, quoique bons, a-t-on cru faire un bon ouvrage en le rendant volumineux? A-t-on craint qu'il parût

maigre s'il ne contenoit que ce qui étoit utile ?

SECTION V.

Formes de délibérations dans les assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Cet article est mal rédigé. 1°. Quand la question n'aura pas été posée par un pétitionnaire ou par le corps législatif, qui la réduira à cette question simple ? 2°. Dans ces cas, comment toutes les assemblées primaires s'y prendront-elles pour présenter la question dans le même sens ? 3°. Pourquoi déplacer les citoyens, leur faire perdre un temps précieux à organiser une assemblée dont tout le but est de leur faire une question politique, que la plupart d'eux ne comprendront pas, qu'ils oublieront presque tous avant de rentrer chez eux, & les obliger à revenir dans huitaine délibérer sur une question à laquelle ils auront bien moins pensé qu'à leurs occupations journalières ? Observez que je ne parle point de Paris, mais des campagnes.

II, III.

Sans être forcier, je croirois indiquer celui des membres du comité qui a rédigé cet article ; il n'avoit dans l'idée que la ville de Paris ou celle de Rome. Il voyoit un peuple toujours intrigué d'objets politiques, des sectes permanentes toujours prêtes à renouveler les discussions ; & il a perdu de vue vingt-cinq mille lieues quarrées de terrain, dont les habitans occupés à leurs ateliers, leur commerce, ou à l'agriculture, trouvent toujours le temps trop court,

& osent à peine dérober un jour de la semaine pour aller vendre leurs denrées au marché voisin. Législateurs, si nous voulons bien faire, il faut savoir fortir de Paris en idée, comme il faut savoir y rester en corps.

I V.

Cette forme de délibérer ne convient point à des hommes libres, qui peuvent & doivent, non-seulement communiquer leurs idées, mais encore s'éclairer de celles de leurs voisins.

V.

Dès que l'on signe les bulletins & qu'on proclame le vote & le nom du votant, il seroit plus simple de voter par appel nominal. Oh, messieurs *les neuf*, point de contradictions! Au moins, ridicules.

V I.

Et dans cet intervalle les officiers du bureau, abandonnés à eux-mêmes, arrangeront le tout à leur guise.

V I I.

Ici se trouve la preuve de la bonté de la note de l'article 5; vous votez au scrutin secret pour que chacun soit libre dans son suffrage, & vous détruisez cette liberté en faisant proclamer le nom du votant; dites-nous vos intentions.

V I I I.

Je ne consentirai jamais que les opérations des assem-

blées primaires soient soumises aux administrations de département ; l'influence que cela leur donneroit sur le peuple , rendroit ces corps aussi redoutables que les ci-devant parlemens , & il faut veiller à ce que les administrations ne présentent la réalité de cet hydre fabuleuse , dont une tête coupée étoit remplacée par cent autres qui naïssent de nouveau.

I X.

Au moins auroit-il fallu qu'on fût tenu de renvoyer le travail du département à chaque assemblée primaire, pour en vérifier l'exactitude ou constater l'infidélité : mais, dans ce système , le peuple , s'il n'est compté pour rien , l'est au moins pour peu de chose.

X.

Il faudra tâcher de ne pas faire plier le fond sous le poids des formes ; car les assemblées primaires sont d'ordinaire bien intentionnées & mal instruites.

X I I.

Nul rapport , s'il vous plaît , des assemblées primaires avec les corps administratifs : naguères les départemens étoient tous aristocrates ; bientôt ils seroient tous tyrans.

X I I I.

Mesure funeste , puisqu'il est vrai que les assemblées primaires pourroient être neutralisées par une intelligence très-possible entre les départemens & le corps législatif , qui pourroit par-là se perpétuer à son gré. D'ailleurs , cette réciprocité d'action des assemblées

primaires sur le corps législatif qu'elles forment , & du corps législatif sur les assemblées primaires qu'il gouverne , en approuvant ou annullant leurs actes , lors même qu'elles agiront sur lui , ressemble parfaitement à un ménage où le maître & les domestiques commanderoient & obéiroient réciproquement.

CORPS ADMINISTRATIF.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation , fonctions , &c.

ARTICLE PREMIER.

La manière dont on subdivise les municipalités , en fait deux corps de chacune ; de manière que nous aurons encore trois degrés d'administration. Etoit-ce la peine de changer les noms pour garder la chose ?

I I.

Douze sont suffisans ; le tiers formera les directoires.

I V.

Cet article a été fait au hasard : telle municipalité en exigera trente , & telle pourra passer avec huit.

V.

On voit par le soin qu'on prend de donner des adjoints , que ceci ressemblera parfaitement aux municipalités actuelles , tandis que les grandes municipali-

tés représenteront les districts. Valoit-il, encore un coup, la peine de changer les termes ?

V I.

Cet article est ridicule : je ne vois pas qu'il puisse être utile que les subordonnés deviennent par temps les égaux de leurs supérieurs. Si on étoit conséquent, il faudroit que les grandes municipalités formassent, par leur réunion aux administrateurs, le conseil du département : c'est ici véritablement un chaos !

V I I I.

Il falloit renvoyer à cette loi les articles VII, IX, &c. &c.

X.

On est étonné de trouver ici pêle-mêle les départemens & les municipalités : quand on voit cette confusion, on a de la peine à comprendre que de grands génies se soient occupés de cet ouvrage pendant six mois.

Tout le monde sent, d'ailleurs, que ce n'est pas dans un article de six lignes qu'on peut déterminer les fonctions des Départemens qui exigeront une loi très-longue à laquelle il faudra souvent ajouter.

X I.

J'aurois bien mieux la définition de l'ancienne constitution, qui disoit que les administrateurs étoient des agens délégués par le peuple, & c'est la vérité, au reste je n'aspire point au ministère.

X I I.

En tant que ces ordres seront conformes aux lois.

X I I I.

Je m'étois douté qu'il faudroit en venir là : voyez la note de l'article X.

X I V.

Les dispositions de cet article sont bonnes, pourvu qu'en déterminant les limites de la surveillance, on ne la rende ni trop grande ni trop petite.

X V.

De tous les législateurs, je suis peut-être celui dont le plan sur la formation du pouvoir exécutif est le plus propre à le rendre très-puissant; mais je veux me tenir en garde contre les abus qu'il pourroit faire de son pouvoir. Je ne veux pas ces points d'appui, ces sentinelles de leur choix, qui feroient voir tout aux administrations par les yeux des ministres. Ces agens sont pour moi les fils que l'araignée a tendus dans ses environs, qui interceptent à son gré tout ce qui peut engraisser son corps.

X V I.

A la bonne heure.

X V I I.

Renvoyé à la loi que vous annoncez à l'article XIII.

X V I I I.

Renvoyé comme ci-dessus.

X I X.

Il faudra, en outre, déterminer les peines qu'on doit infliger aux prévaricateurs, & les proportionner aux délits.

X X.

Cette disposition ne peut s'adapter à nos principes ; 10. l'administration du département seroit trop puissante, si elle avoit le maniement immédiat du trésor de son territoire ; 20. les fonctionnaires qui auroient à toucher à la caisse, en seroient trop éloignés.

X X I.

Oui ; mais il faut que ces corps soient tenus de répondre aux demandes dans huitaine, & que passé ce délai, leur silence puisse être pris pour une réponse affirmative.

S E C T I O N I I.

Du mode d'élection des administrations de département.

A R T I C L E P R E M I E R.

Cette disposition est très-mauvaise : souvent dix assemblées primaires n'ont pas un sujet à indiquer ; il resteroit d'ailleurs à déterminer par quel moyen on affecteroit des administrateurs à chaque canton,

ce qui est nécessaire & presque impossible, en suivant le mode d'élection proposé; notez de plus que le nombre des suffrages des campagnes seroit toujours inférieur à celui des villes, & que cette disproportion laisseroit aux villes la liberté de faire les élections à leur gré, & des administrateurs des villes ne penseroient guères aux campagnes. Ne m'objectez pas la vertu, le désintéressement républicain; ces mots sonores sont, d'après mon expérience, comme les esprits folets qui ne peuvent jamais s'unir avec un corps.

I I.

Renvoyé à la loi promise dans l'article XIII de la section première.

I I I.

Cette disposition est mauvaise en ce qu'elle nécessite la tenue d'une seconde assemblée primaire, trois mois après celle qui élira le corps législatif; or, ne vous y trompez pas, l'homme des champs regarde ces assemblées comme une corvée.

I V.

Il peut arriver que les citoyens qui ont obtenu le plus de suffrages, soient dans l'impossibilité d'accepter: cette difficulté est peu de chose, quoiqu'elle détruise l'absolu de l'art; mais s'ils ont moins de talent que ceux à qui le hasard aura donné le plus de suffrages, il en résulte alors un dommage trop grave pour la chose publique, pour que cette disposition puisse subsister.

TITRE V.

Du conseil exécutif.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre proposé n'est pas assez considérable ; un homme adroit peut disposer aisément de la volonté de six collègues moins rusés que lui ; il peut encore arriver que le choix du peuple tombe sur sept personnes incapables d'exercer ces fonctions, & dans ce cas, que deviendra la république ?

I I.

Pour quiconque entend l'étymologie, il est clair que l'expression de *ministre de législation* est mal choisie.

I V & V.

Il étoit plus court de dire qu'il étoit chargé de l'exécution des lois ou du gouvernement.

V I.

Je voudrois encore qu'il fût défendu aux ministres d'écrire des lettres instructives, qui sont toujours des interprétations des lois, souvent même des lois.

X X I.

Je sens qu'il est important que quelque autorité puisse traduire les ministres en jugement; mais il ne faut pas que le corps législatif ait le droit de le faire légèrement, & au gré de ses caprices: ce seroit entre ses mains une arme avec laquelle il désorganiserait le ministère à son gré.

X X V I I I.

Si on considère que la mise en jugement laisse dans l'esprit du peuple une idée de défaveur à l'égard du fonctionnaire qui a donné lieu au soupçon, on aura encore une autre raison de ne pas exposer le conseil exécutif aux caprices du corps législatif.

X X X.

Le corps législatif doit, dans les grandes affaires, toujours voter par appel nominal.

X X X I.

Je ne m'arrête pas aux art. XXXI & suivans, parce que je ne crois pas qu'on adopte le mode proposé.

SECTION SECONDE.

ARTICLE PREMIER.

Mode d'élection.

Cet article me donne l'occasion de dire mon

sentiment sur le mode proposé pour les élections en général.

Je distingue, pour être entendu, toutes les élections en générales & en particulières. Je subdivise les générales en absolues & en respectives, & voici ce que j'entends par ces définitions : Les élections générales absolues sont celles auxquelles tous les habitans de la République doivent concourir. Les générales respectives sont celles auxquelles plusieurs assemblées primaires, comme celles de tout un département, doivent concourir, & les particulières sont celles qui s'effectuent par les suffrages d'une assemblée primaire, d'une commune, &c.

Or, je soutiens que le peuple ne peut pas exercer immédiatement les premières ; car, en vain les confiez-vous aux assemblées primaires, elles n'exercent alors qu'une fonction déléguée ; & la section agissant pour toute la République, fait l'office d'un corps électoral délégué ; d'où je conclus que, puisque le peuple ne peut pas exercer par lui-même les élections générales absolues, & qu'il doit les déléguer à des corps électoraux, il faut choisir, pour les former, le mode le plus commode, le moins dispendieux, & celui qui distraira le moins le laboureur de ses travaux journaliers.

De plus, en adoptant les corps électoraux formés de la réunion des membres délégués par les différentes assemblées primaires, on évite les inconvéniens qu'il y auroit à faire intervenir les départemens dans les élections. Je suis surpris que le corps à neuf têtes, qui a conçu le plan, n'en ait pas eu une qui ait conçu des vérités aussi frappantes. Mais est-ce sérieusement qu'il nous a proposé son mode d'élection ? J'ai peine à le croire ; il anéantit le pouvoir du peuple ; il le dégoûte par de fréquens déplace-

mens ; il détruit l'influence des campagnes pour établir l'aristocratie des villes ! &c. , &c. , &c.

X I I I.

Voilà la seconde convocation qui , réunie à deux pour nommer le département & le corps législatif , plus les assemblées doubles , pour délibérer par *oui* ou par *non* , donneront sept à huit assemblées primaires par an , de deux à quatre jours chacune. Eh ! qui labourera les champs ? Qui nourrira le peuple , loin de sa maison ? Qui l'accoutumera à passer sa vie dans des assemblées dont souvent il ignore l'objet ? Il ne seroit point décent de l'écrire ; mais je fais l'exclamation que feroient les villageois du Languedoc , si on leur proposoit cela.

X X I I.

Eh ! pourquoi renouveler le secrétaire ? Est-il si aisé de trouver un homme capable , pour le changer ainsi , quand sa perpétuité ne peut être dangereuse ? Je voudrois d'ailleurs qu'on pût continuer ceux des membres du ministère dont on seroit content , & qu'on pût se défaire , tous les ans , de ceux qui seroient dangereux ou incapables. Je fais combien il est onéreux d'être obligé de les supporter pendant six mois.

SECTION TROISIÈME.

Des Relations , &c.

I I I.

Le corps législatif ne doit jamais quitter le lieu où doivent se tenir ses séances : il pourra , dans la suite , les ajourner ; mais il faut qu'il soit toujours prêt à se rassembler au moindre besoin.

La suite incessamment.